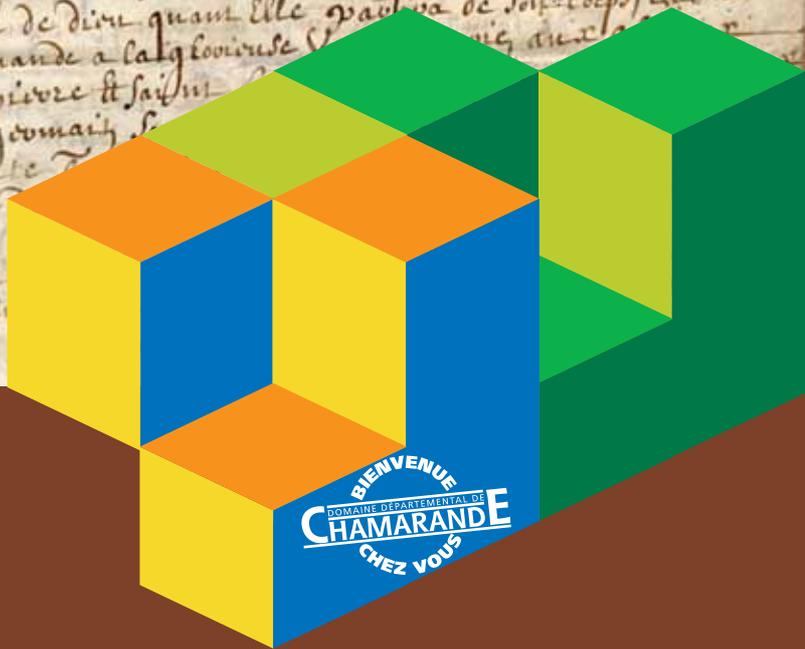




royal & la ville prouost & chancelier de Corbeil souz le que
fin qui & la qu'on forme grammaire normand leme maistre
prose pour la la emiere de son denouant au saubouq & saim
donad & corbeil & la ou & la grece de loquel & la
aufi mallade, tout & soit long d'esperit & en ouioe, bon propos
& ententement, & a l'ambecommie quil n'a vion au monde
plus: C'est a dire que la mort, & moult de c'est a dire que l'ouoc
de celle & n'a pas voulu de c'est a dire & au gre de celle faire
son testament, & l'ordonnance de dernier volonte, & l'ouoc
propre & l'ordonnance & l'ouoc de dernier volonte, & l'ouoc
audis & l'ouoc de la grece de la & l'ouoc de la grece de la
& la forme maniere quil l'induit

Demievement comme bon c'est a dire a
l'ordonnance son ame a la toue sainte l'ouoc
& l'ouoc de dire quant elle partira de son corps, & l'ouoc
l'ordonnance a la gloire de la & l'ouoc de la gloire de la
saint pierre & saint
saint germain, &
la sainte &
partie
CM
net
e



Les testaments

cahiers paléographiques

N°1 - Janvier 2005

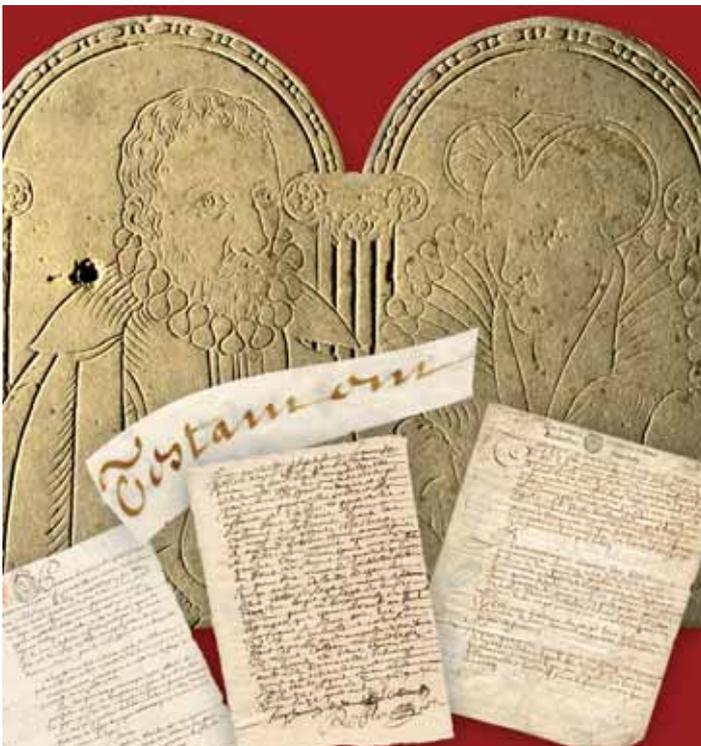
Hier, aujourd'hui, demain

les Archives de l'Essonne



Sommaire

Définitions et évolutions	3
Procédure	4
Où les rechercher ?	5
Composition type	5
Intérêt et limites	6
Lexique	7
Bibliographie	9
Texte 1. Niveau 3. Testament de Louis Hametier, 1546	10
Texte 2. Niveau 3. Testament olographe de Gilles de Barville, 1607	12
Texte 3. Niveau 2. Testament de Germain Normand l'aîné, 1681	26
Texte 4. Niveau 2. Testament de Françoise Védié, 1691	32
Texte 5. Niveau 1. Testament de Marie Christine de Maniban, 1796	34



Directeur de la Publication :

Michel Berson

Directeur de la Rédaction :

Frédérique Bazzoni,

Recherches : Aude Garnerin

Transcriptions : Monique Berhuy, Jacques Carlier,

Marie-Annick Cathelotte, Geneviève David,

Monique Forgues, Odette Frère, Pierre Garnier,

André Gaye, Guy Leclerc, Gilberte L'Hospitalier,

Nicole et Claude Pasquette, Michel Pillias, Claude Prétat,

André Sanquer, Michel Vandervennet...

Photos : Lisbeth Porcher, Laurence Mayeur, Yves Morelle

Email : archi91@cg91.fr

Téléphone : 01 69 27 14 14

Télécopie : 01 60 82 32 12

Mise en page : V. Douliez-Sala

Impression : imprimerie départementale -

Direction artistique :

Direction de la communication du Conseil général

Valentin Beugin

Archives départementales de l'Essonne

Domaine départemental de Chamarande

38, rue du Commandant Arnoux

91730 CHAMARANDE

Introduction

Ce premier numéro de la collection «cahiers paléographiques» reflète le travail mené depuis deux ans par un groupe d'étudiants et les Archives départementales de l'Essonne.

Parmi tous les testaments transcrits, le choix d'édition s'est porté sur un nombre restreint de documents, mais néanmoins suffisant pour :

- montrer la grande continuité qui existe dans les formulaires employés et leur structure, de la Renaissance à la Révolution. C'est cette continuité qui guide le lecteur non initié dans la compréhension d'écritures de plus en plus complexes ;
- illustrer la variété des profils des testateurs (homme, femme, condition modeste ou brillante, pieux, laïc...) et des biens concernés, et ouvrir une fenêtre particulière sur l'histoire sociale, économique et culturelle d'une époque ;
- présenter des difficultés de lecture de niveaux différents (**niveau 1 : initiation, niveau 2 : perfectionnement, niveau 3 : consolidation**) ;
- couvrir l'ensemble du territoire de notre département actuel.

Cette sélection, modeste eu égard à la somme du travail effectué en amont, se veut une invitation à découvrir les milliers d'autres testaments conservés dans les différents fonds présents à Chamarande.

Un grand merci à tous les étudiants qui se sont prêtés au jeu et qui, par leurs questions et corrections, nous font peu à peu progresser dans la connaissance des fonds.

Méthodes de transcription

La méthodologie adoptée pour les cours de paléographie a été poursuivie, ce cahier étant avant tout un outil pédagogique. Les règles strictes de transcription ont donc parfois été adoucies, afin de rendre la lecture des originaux et de leur transcription plus aisée et continue :

- Numérotation des lignes et présentation calquée sur celle de l'original.
- Graphie suivant celle du texte, en signalant par un « sic » les mots redoublés ou formes jugées aberrantes.
- Nombres reproduits tels qu'ils se présentent (avec un développement en note au besoin).
- Lacunes rétablies entre [] pour les passages détruits, raturés, omis ou blancs.
- Abréviations résolues avec indication des lettres ou mots restitués en gras souligné, et suivant l'usage graphique rencontré dans le texte.
- Séparation des mots, emploi des majuscules et ponctuation selon l'usage actuel.
- Accentuation pour les documents antérieurs à 1600 : emploi du seul accent aigu pour distinguer l' « e » tonique du « e » atone [piece, espee, armee] ; pas d'emploi d'autres accents [grave, etc.].
- Accentuation pour les documents postérieurs à 1600 : accentuation moderne.
- Autres signes graphiques (tréma, cédille, apostrophe, trait d'union) : employés selon l'usage actuel.
- Intégration des mentions marginales dans le corps du texte à leur place logique, avec un commentaire en note.
- Incertitudes de lecture indiquées en note.

DEFINITIONS ET EVOLUTIONS

Définitions

À l'origine, le terme latin «testamentum» signifie «acte» en général ou «attestation», puis prend son sens actuel au XIII^e siècle. On trouve aussi le terme «legata» («biens légués») dans les chartes anciennes.

Le testament est un acte révocable par lequel une personne jouissant de sa capacité juridique déclare ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort. Le **codicille** est un testament qui apporte une modification à un testament antérieur.

Il ne faut pas confondre le testament, acte unilatéral, révocable et à effet différé, avec la **donation entre vifs**, contrat par lequel un donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose donnée à un donataire, lequel accepte formellement la libéralité qui lui est faite.

Evolutions

Le testament est d'origine grecque et romaine. Largement diffusé avec la conquête romaine, il tombe en désuétude durant le haut Moyen-Âge, s'opposant aux coutumes germaniques qui règlent la transmission des biens sans possibilité de choix.

La pratique du testament revient à partir du XII^e siècle avec le renouveau du droit romain, encouragée par l'Église, pour inciter les dons aux établissements religieux. Faire son testament est peu à peu perçu comme une obligation, mourir « intestat » (c'est-à-dire

sans testament), étant synonyme d'être damné : le testateur sacrifie une partie de ses biens pour accomplir une aumône, sauvant ainsi son âme.

Dès 1150, l'Église fait reconnaître sa compétence juridique en ce domaine, tout en étant vite concurrencée par la diffusion du notariat royal et la mise en place des coutumes¹. **À partir du XVI^e siècle**, même si les clauses pieuses sont encore mentionnées, le testament devient **un acte juridique courant ayant pour but de régler les intérêts civils du testateur** : cet acte lui donne en effet une certaine autonomie pour disposer de ses biens après sa mort, en dehors des règles de dévolution prévues par la coutume.

Le code civil, rédigé sous l'impulsion de Napoléon, est promulgué le **21 mars 1804** (30 ventôse an XII). Il s'applique à l'ensemble des Français, mettant fin aux coutumes. Il impose un système égalitaire de répartition des biens du défunt entre les enfants légitimes. La rédaction de testaments reste possible, mais certains héritiers bénéficient d'une réserve. Faute de successeur, l'État devient le propriétaire de la succession. Ce code, maintenu en 1814 par Louis XVIII, privilégie la succession vers les enfants, laissant le conjoint démuné pendant tout le XIX^e siècle.

La succession en pays de coutume

L'Essonne actuelle appartenait à un pays régi par la coutume orale (coutume de Paris) et non par le droit écrit. - La succession ab intestat, c'est-à-dire sans testament, est courante puisque la coutume est censée régler les problèmes de succession, au profit de l'héritier le plus proche par le sang, même si, dès la fin du XIII^e siècle, des clauses compliquées apparaissent (représentation d'héritier, bénéfice

d'inventaire, dettes supportées par toute la succession).

- Il existe une forte liaison entre le contrat de mariage et la succession : le contrat de mariage précède le testament et peut en tenir lieu, dans la mesure où il prévoit la répartition des biens en cas de décès, et est irrévocable, contrairement au testament.

- La dévolution des biens varie selon la nature des biens et la condition sociale des personnes, s'opposant à la dévolution unique de la masse successorale pratiquée dans les pays de droit écrit :

- **la succession aux propres.** Les *propres* sont les immeubles reçus de la famille par succession, donation ou acquis par *retrait lignager* (en pays de coutume, faculté offerte aux parents de «retraiter», c'est-à-dire racheter, un bien vendu afin de le conserver dans la famille). Les propres doivent revenir aux parents, lors d'un décès, et non aux individus, car en l'absence d'héritier, il y a déshérence et les propres reviennent au suzerain. En effet, la notion de lignée originelle prévaut sur celle de famille créée par le mariage.

- **la réserve** est l'institution coutumière qui empêche la volonté individuelle de compromettre les intérêts de la famille. La réserve porte sur les propres : le testateur ne peut disposer que d'un cinquième de ses propres (les «quatre quintes» étant réservés à la famille).

- **la succession aux meubles et aux acquêts :** les *acquêts* sont les biens personnels acquis à titre onéreux par le défunt. Le testateur en a la libre disposition. Tous les parents sont susceptibles de se les partager. Les enfants établis du vivant de leurs parents (fille dotée par exemple) sont exclus de cette succession.

- **les successions nobiliaires.** Les biens féodaux sont répartis en fonction du droit d'aînesse. Seul l'aîné a droit de porter les armes. Il conserve

¹ - Coutume : ensemble de droits locaux qui, établis par l'usage et la pratique d'un territoire, y ont valeur et force de loi. S'applique sur un territoire dit «pays de coutume» qui correspond plutôt au nord de la France, par opposition au «pays de droit romain», qui couvre le sud de la France où le droit écrit a force de loi.

le manoir principal, les titres et les archives familiales.

- **la légitime**, héritée du système romain et liée au devoir d'affection du défunt envers les siens, garantit aux descendants (et aux ascendants selon les coutumes) de recevoir une part suffisante de l'héritage, allant du tiers à la moitié de tous les biens, à partir du XVI^e siècle.

- On peut renoncer à une succession ou l'accepter sous condition d'inventaire.

PROCEDURE

Qui rédige ?

Les exigences en matière de forme ont été de plus en plus fortes, afin de lutter contre les fraudes. Dans les pays de droit coutumier, les formes sont très diverses, jusqu'à l'ordonnance de 1735 qui en unifie les différents types. On distingue :

- le testament **canonique** : oral ou écrit par le curé ou le vicaire. Rare, il disparaît après le XVI^e siècle.

- le testament **olographe** : écrit et scellé par le testateur puis seulement signé, souvent déposé chez un notaire.

- le testament **devant témoins**, sans curé ni notaire.

- le testament **mystique** : secret, solennel, clos et caché. Rare.

- le testament **militaire ou maritime, en temps de peste, en mer ou à l'étranger**, déposé auprès des consuls et agents diplomatiques.

- le testament **nuncupatif** : fait à haute voix ou rédigé sous la dictée du testateur (au Moyen-Age en pays de droit).

- le testament **authentique ou public** : le plus courant, fait par devant notaire et témoins. Il est dicté au testateur, relu, transcrit dans un registre des testaments. Ce registre est déposé aux greffes des juridictions à partir du XVI^e siècle.

Seuls les notaires dans leur juridiction et les curés dans leur paroisse ont le droit de recevoir les testaments. Le curé doit également tenir un registre et le déposer, avant 1735, au greffe puis, après cette date, chez le notaire.

Qui peut tester ou recevoir ?

CAPACITÉ DE TESTER

Le droit de tester s'obtient en théorie à 25 ans, mais, dans les faits, le délai est souvent abaissé à 20 ans voire moins, pour permettre à des mineurs d'exercer leur devoir de piété ou d'affection pour cause de mort. La femme mariée et les bâtards peuvent tester librement, car ce n'est pas un acte d'aliénation de biens.

Sont interdits : déments, «débiles» (personnes auxquelles l'état mental ou la faiblesse physique ne permettent pas de gérer leurs affaires au quotidien), «prodigues» (dilapidateurs de biens), étrangers (sauf privilèges et conventions diplomatiques), morts civils (condamnés à mort dont les biens reviennent au roi) et religieux (sauf exception).

Les aubains (étrangers) ont reçu le droit de tester pour favoriser le repeuplement de villes après les crises. Les serfs (rares en Essonne) peuvent disposer d'une partie de leurs biens, en faveur du repos de leur âme.

CAPACITÉ DE RECEVOIR

«Le mort saisit le vif son hoir le plus proche habile à succéder». La coutume désigne les héritiers. Toute personne peut recevoir sauf : les personnes dans l'incapacité de tester, les héritiers absents depuis plus de 7 ans, les filles dotées (il existe souvent des mentions d'annulation de cette clause d'exclusion des filles dotées ou mariées) et les exceptions.

Un enfant ne peut être bénéficiaire que s'il a été conçu avant le décès du testateur. Les tuteurs et curateurs ne peuvent recevoir de leur pupille ; le médecin ou le notaire ou toute autre personne ayant assisté le mourant n'a pas capacité de recevoir non plus (en raison du risque de captation).

Les personnes morales ne peuvent recevoir qu'après autorisation du gouvernement. Les étrangers ont obtenu la capacité de recevoir en 1819. Avant

Maitre BUFFY, notaire et député de Dourdan. 4Fi/291.



cette date, le roi recueillait leur succession (droit d'aubaine sur les aubains).

Qui exécute ?

L'**exécuteur testamentaire** est choisi par le testateur parmi ses intimes : conjoint, parents proches, amis. Il s'agit souvent d'un religieux ou d'un praticien. Une femme peut accepter d'être désignée, avec l'autorisation de son mari si elle est mariée.

Faute d'exécuteur, les héritiers peuvent s'adresser à l'évêque du diocèse ou demander à la juridiction laïque d'en désigner un.

L'exécuteur accepte cette mission à titre gratuit, lors de l'établissement du testament. Il est saisi de plein droit de tous les meubles laissés par la personne, pour assurer l'accomplissement du testament : règlement des obsèques, paiement des dettes, distribution des legs et aumônes, dans un délai d'un an et un jour. Les legs sont des charges de succession à acquitter par les héritiers ou le légataire universel. Le legs universel concerne la totalité des biens ; le legs particulier ne concerne qu'une quote-part des biens (exemple : bibliothèque, mobilier...).

En cas de besoin d'argent pour régler la succession, l'exécuteur peut vendre des biens. La laïcisation du testament fait peu à peu de l'exécuteur testamentaire un simple auxiliaire qui doit obéir aux directives de l'héritier.

OÙ LES RECHERCHER ?

Aux Archives départementales de l'Essonne

- Dans les minutes notariales (2E : archives notariales toutes périodes).

- Dans les registres paroissiaux (4E : registres paroissiaux et d'état civil, ou Edépôt GG et E : registres paroissiaux et d'état civil des archives communales déposées).

- Dans les greffes des juridictions (série B : juridictions d'Ancien Régime ; 3U : juridictions 1800-1940, série W après 1940),

- Dans les archives seigneuriales ou familiales (série E : archives féodalité, familles, communes et notariat pour l'Ancien Régime ; série J : archives privées).

- Dans les archives d'établissements laïcs mais surtout ecclésiastiques, bénéficiaires de testaments (série D : instruction publique, sciences et arts avant 1800 ; série G : clergé séculier d'Ancien Régime ; série H : clergé régulier d'Ancien Régime ; série Hdépôt : archives hospitalières déposées, toutes périodes ; sous-série 20 : tutelle préfectorale sur les communes, 1800-1940 ; sous-série 1X : administration hospitalière, 1800-1940).

Les plus anciens testaments conservés pour l'Essonne datent du XIV^e siècle. Auparavant, il s'agit plutôt de **fondations de messes**, c'est-à-dire de legs, sous forme de terres ou d'argent, en faveur de religieux, à charge pour eux de célébrer régulièrement des messes pour l'âme du défunt.

Toute étude sérielle de ce type d'acte doit donc débuter par le **dépouillement des répertoires de notaires**, dans lesquels le type d'acte est indiqué, ce qui permet ensuite d'approfondir la recherche dans les séries adéquates.

Aux Archives nationales

En particulier dans :

- les registres d'insinuations du Châtelet de Paris (série Y) ;

- le minutier central des notaires (série MC), dont plusieurs années sont dépouillées et accessibles sur la base ARNO.

Le délai de communicabilité est de 100 ans à compter de la date de l'acte, à l'instar de tous les actes notariés.

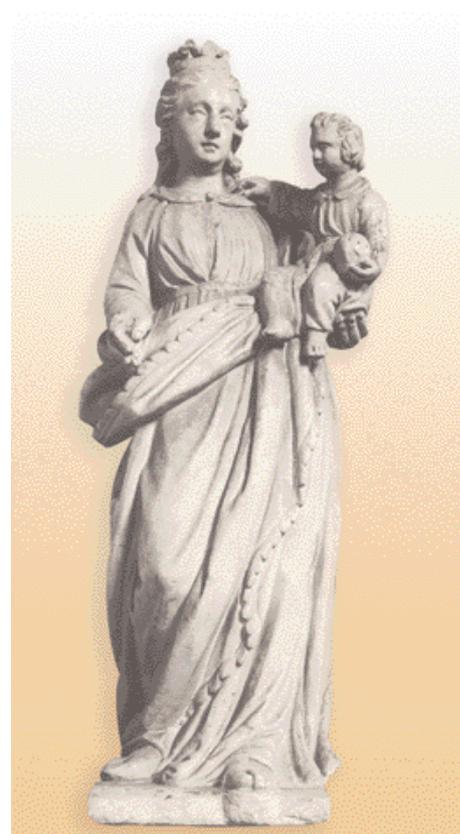
COMPOSITION TYPE

Le testament passé devant notaire (XVI-XVIII^e siècles) a pratiquement toujours la même structure, vérifiée sur un échantillon d'actes essonniers et correspondant par ailleurs aux habitudes parisiennes :

Préambule

- **Présentation du notaire** (qui reçoit à l'étude mais qui, le plus souvent, se «transporte» chez celui qui veut faire son testament).

Bures-sur-Yvette, la vierge à l'enfant, XVII^e siècle. 2F1/2532.



Un des plus anciens testaments conservés :

Testament du seigneur de Varennes, 61H3, 1337.

« Au nom du pere et du fils et du saint esperit, amen. Je, Perceval de Varennes, chevalier sain de corps et de pensee, attendens et confidans que nulle chose n'est plus certaine que la mort et nulle chose moins certaine que l'eure de la mort, fais et ordonne pour le salut et remede de l'ame de moy mon testament ou derreniere volonte en la maniere qui s'en suit : premierement, je veil et ordonne que toutes mes debtes soient payees et mes torffais amendés [...] et commande que ma sépulture soit mize en l'eglise de Gercy... [...]».

- **Présentation du testateur** (prénom, nom, qualité ou profession/lieu de résidence), état physique («trouvé dans une chambre basse, assis sur une chaise, gisant en son lit, malade de corps...»), état mental («sain d'esprit, de bon propos, sain de mémoire, d'entendement») ainsi qu'il en est apparu au notaire et aux témoins.

- **Préambule** : présentation du contexte d'élaboration du testament («Lequel/laquelle... sachant que/considérant que la mort est certaine mais que l'heure d'icelle est incertaine... a fait, dit, nommé... son testament et/ou ordonnance de dernière volonté de la manière qui s'ensuit»).

Clauses pieuses

- **Invocation** : «Premièrement : recommande son âme à Dieu /la Sainte Vierge/X ou Y son patron/ saints et saintes de la cour [céleste] de paradis».

- **Paragraphes commençant par item**, énumérant les volontés : réparation des torts faits («torfaits»), mention remplacée peu à peu par celle du paiement des dettes ; modalités d'enterrement (au cimetière de telle paroisse, à côté du défunt mari, à côté de ses amis trépassés, dans l'aile gauche de l'église...); modalités de la cérémonie : messes, lumineuses, messes anniversaires ; dons et fondations pieuses.

Clauses profanes

- **Legs** à différentes personnes (pour bons soins...).

- **Conditions d'exécution** du testament : nomination d'un exécuteur testamentaire, révocation d'un testament antérieur.

- **Exhérédation** (le cas échéant) : exclusion d'un enfant de ses droits à la succession en cas d'ingratitude ou de dérèglement de mœurs.

Clauses finales

Conditions de rédaction de l'acte et formule de validation («fait et passé en l'étude/ en la maison, à telle ville, le... en présence de... qui a déclaré ne savoir écrire ne signer/ qui a signé avec nous »).

Les témoins doivent être des hommes âgés de plus de 20 ans. Leur présence garantit la véracité du contenu de l'acte.

INTERET ET LIMITES

Les testaments établis selon la coutume de Paris traitent essentiellement des legs, et en particulier des legs pieux, ce qui renforce l'importance du testament en tant que source pour l'histoire des mentalités et des attitudes devant la mort et la religion.

Les legs renseignent sur la parenté du

testateur mais aussi sur ses proches ou son train de vie (ex : dons aux serviteurs).

Les clauses liées à la religion sont plus ou moins importantes selon le degré de piété (ou de richesse) de la personne. Elles disparaissent peu à peu, montrant ainsi le mouvement général de laïcisation de la société.

Si certains testaments offrent une description détaillée de la répartition des biens, la majorité d'entre eux est très laconique ou se contente de reprendre les formules types. Il faut donc compléter cette source par la lecture de l'acte de partage, de l'inventaire après décès, du dossier de succession ou du contrat de mariage, pour en savoir plus sur l'état de la fortune et des biens.

Par ailleurs, le testament étant révocable, on vérifiera qu'il s'agit bien du dernier en date.



Soisy-sur-Seine, encensoir

LEXIQUE

Le vocabulaire est précisé pour chaque texte transcrit. Toutefois, nombreuses sont les formules appartenant au domaine liturgique, souvent citées en latin, qui peuvent surprendre le lecteur d'aujourd'hui. Voici les termes et actions les plus fréquents :

Antiennes (antiphonae) : à l'origine, psaume chanté à deux chœurs ; nom donné au verset qui précède le psaume. Phrase musicale qui précède un psaume pour attirer l'attention des orants sur le motif du chant et indiquer le ton du chant.

Ave Maria : prière commençant par les mots « Sainte Marie, mère de Dieu... ».

Cantiques (cantici) : odes des prophètes (Moïse, Ezéchiel, Zacharie, Isaïe), trois jeunes hébreux dans la fournaise, de la Sainte Vierge et de Siméon, ainsi que le Te Deum et le magnificat.

Capitules (capitula) : leçons qui se récitent dans la psalmodie diurne et qui sont plus courtes que la lecture intégrale des chapitres pendant l'office nocturne.

Complies : quatre psaumes. Office de louange de Dieu, une fois le travail terminé.

Confiteor : prière exprimant le regret des péchés et la demande d'absolution.

Convoi : ensemble des personnes qui suivent le corps du mort jusqu'au cimetière.

Credo : prière, symbole de foi.

De profundis : prière commençant par ces mots.

Diacre : clerc de troisième rang, qui assiste les évêques et les prêtres dans les fonctions sacrées.

Dies irae : prière.

Domine miserere : prière commençant par ces mots.

Fabrique : réunion des marguilliers chargés d'administrer les biens et revenus d'une église.

Hymnes : chant contenant des louanges de Dieu.

Laudes : voir matines.

Leçons (lectiones) : après un psaume, lecture d'un chapitre de l'ancien ou du nouveau testament.

Libera : leçon commençant par les mots latins « Libera me Domine », que le prêtre chante après l'office des défunts, auprès du cercueil. L'officiant fait le tour du cercueil en l'aspergeant d'eau bénite puis en lui présentant l'encens. (cérémonie dite de l'absoute). La foule projette aussi de l'eau bénite puis chacun vient s'agenouiller avec un signe de croix en guise d'adieu.

Luminaire : cierge qui brûle dans l'église lors d'une cérémonie. La quantité est généralement exprimée en poids (unité : la livre).

Marguillier : chacun des membres du conseil de fabrique d'une paroisse chargé de présenter le budget de la paroisse, d'exécuter les mesures prises par le conseil etc.

Matines et laudes : « nocturnes » ou prières de la nuit (en souvenir des prières nocturnes faites au temps de la persécution), temps favorable à la prière et à l'ascétisme. La nuit est divisée en quatre veilles, avec des psaumes correspondant aux trois premières veilles, puis matines (lever du soleil) qui contient les psaumes appelés laudes. Quand les messes de nuit ont cessé, les nocturnes furent célébrées à matines.

Messe : célébration de l'eucharistie (du latin « missa » : envoi de prières).

None : neuvième heure du jour, psaume de l'office de jour chanté en milieu d'après midi.

Office des morts : Matines et laudes accompagnées des psaumes les plus touchants et entrecoupés d'antiennes pleines de graves pensées. Prière pressante et monotone demandant le repos éternel.

Office divin : ensemble des prières vocales quotidiennes (appelées aussi heures canoniques ou canoniales).

Paroisse : circonscription ecclésiastique dans laquelle le curé exerce son ministère.

Pater : prière (« Notre Père, que ton nom soit sanctifié, que ton règne arrive, que ta volonté soit faite... donne-nous notre pain quotidien, pardonne-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous offensés... »).

Patron(ne) : saint(e) dont on a reçu le nom au baptême ; protecteur d'une église, d'une ville...

Prêtre : clerc de deuxième rang, chargé d'offrir le sacrifice du corps et du sang du Christ.

Prime : psaume de l'office de jour chanté à la première heure canoniale ; prière du matin chantée vers 6h.

Psalmodie : chant des psaumes, sans inflexion de voix.

Psaume : cantique religieux.

Recommandaces : prières pour recommander à Dieu l'âme d'un défunt.

Respons (responsoria): paroles dites ou chantées qui suivent la leçon. Chant en solo par un chantre dont les dernières modulations sont reprises par l'assistance.

Salve : prière commençant par ces mots.

Sépulture : dans le cimetière paroissial, sauf le privilège accordé aux notables de se faire enterrer dans l'église ou dans le tombeau de leurs ancêtres. Les sépultures ont toujours été un enjeu pour les églises, tout d'abord enjeu de pouvoir (un lieu qui enterre ses morts accède au titre de paroisse) puis enjeu financier (une partie des offrandes versées aux funérailles est offerte au curé).

Sexte : sixième heure du jour, psaume de l'office de jour chanté vers 12h.

Te deum : prière commençant par ces mots.

Tierce : seconde heure canoniale ; psaume de l'office de jour chanté à 9h du matin.

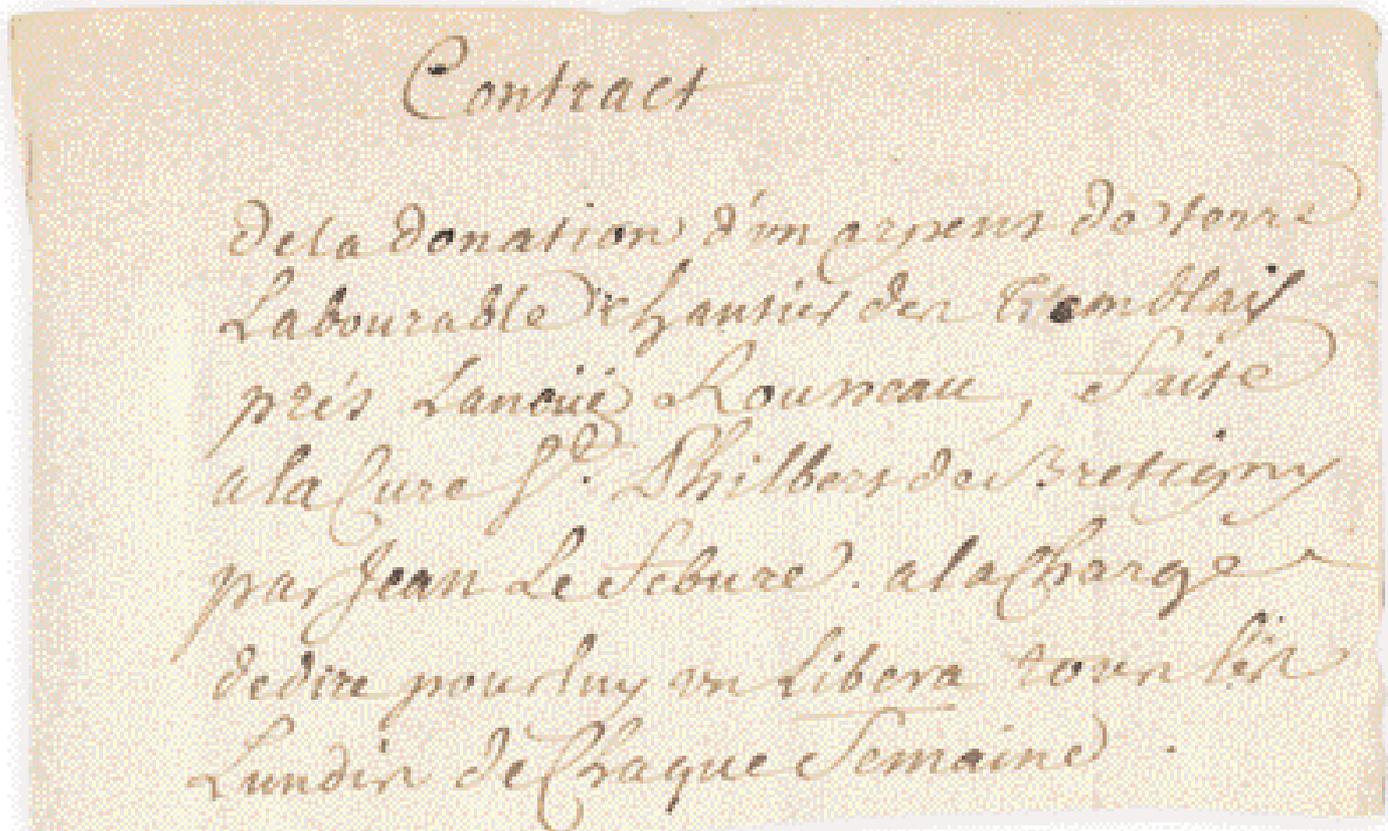
Vêpres : au coucher du soleil, à l'apparition de l'étoile Vesper, ou après le coucher du soleil ; se finit aux flambeaux (lecture du 90^e psaume). Prière pour la nuit, remerciement pour les bienfaits de la journée.

Versets (versus) : prières ou acclamations formant le début des heures canoniques.

Vicaire : assistant de l'évêque ou du curé.

Vigiles : veille d'une grande fête catholique pendant laquelle on observe le jeûne et l'abstinence ; matines et laudes de l'office des morts, dites la veille du service.

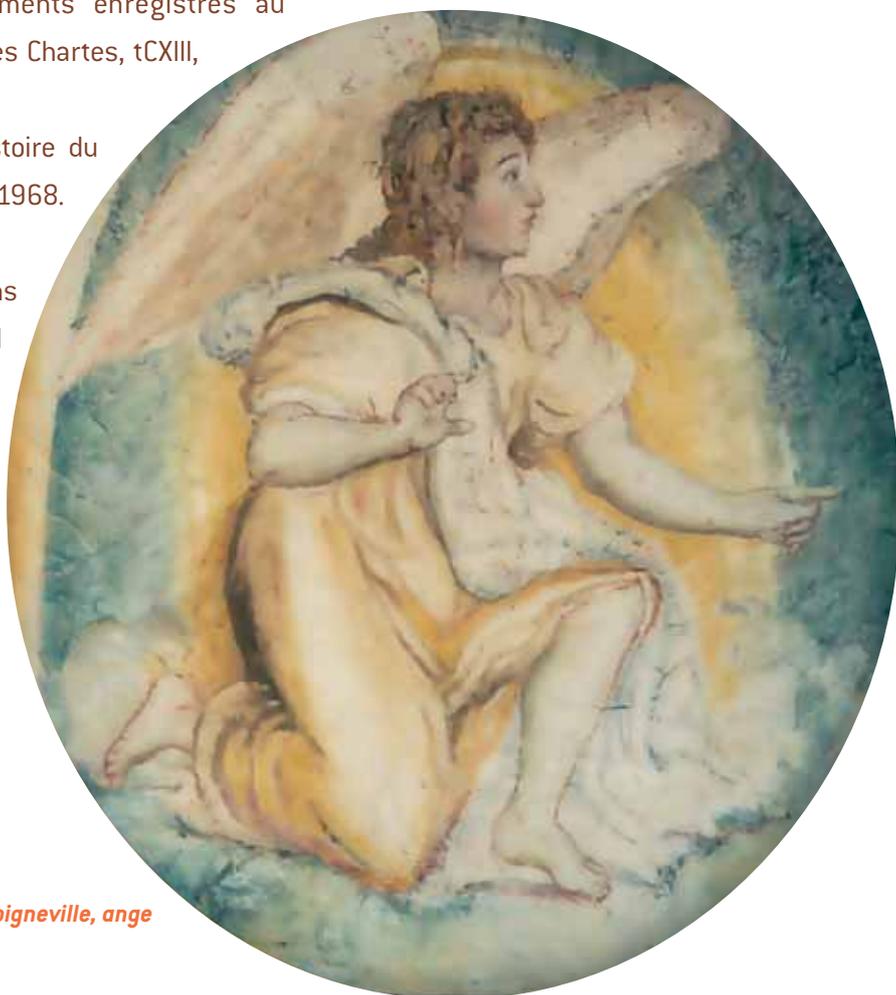
Paroisse Saint-Philibert de Brétigny-sur-Orge : contrat de donation, 1557, G/537.



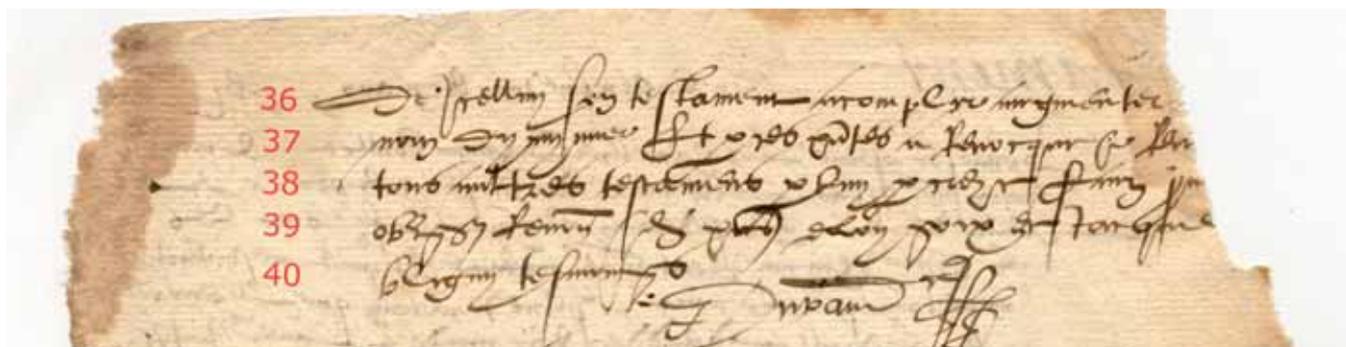
BIBLIOGRAPHIE

La cote (référence) indiquée en fin de notice est la cote des ouvrages disponibles aux Archives départementales de l'Essonne :

- AIGRAIN, Abbé R. . Liturgie : encyclopédie populaire des connaissances liturgiques. Paris : Bloud et Gay, 1931. 8°/2604.
- BRIFFAUT, Serge. Le Temps de la Source : testaments et méthodologie en histoire des mentalités. Sources, travaux historiques n°11, p 15-29. PER686.
- CHAUNU, Pierre. La Mort à Paris, XVI, XVII, XVIII siècles. Paris, 1978. 8°/1487.
- CHIFFOLEAU, Jacques. La Comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age, Rome, 1980.
- FOLZ, Robert. L'Esprit religieux du testament bourguignon au Moyen Age. MHDB, t. 17, 1955.
- HILDESHEIMER, Françoise. Du Praticien à l'historien. « A propos d'une Instruction sur les testaments » rédigée à Aix en 1781. Recueil de droit écrit, t. 12, 1983.
- LE GOFF, Jacques. Histoire de la France religieuse. Paris : le Seuil, 1988. 8°/2456.
- LE GOFF, Jacques. La Naissance du purgatoire. Paris, 1981.
- MARTIGNY, abbé. Dictionnaire des antiquités chrétiennes. Paris : L. Hachette, 1865. Accès libre en salle de lecture.
- MARTIN, Olivier. Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, t. 2. Paris, 1930. 8°/2178. Accès libre en salle de lecture.
- NORTIER, Michel. Recueil perdu de testaments enregistrés au Parlement de Paris. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, tCXIII, 1955 [1956], p185-187. Rev85.
- OURLIAC, Paul et MALAFOSSE, Jehan de. Histoire du droit privé, t. 3, le droit familial, Paris : Thémis, 1968. 16°/165.
- PEIGNOT, Georges. Choix de testaments anciens et modernes remarquables. Paris : Renouard librairie, 1829. 8°/3010.
- VOVELLE, Michel. Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments. Paris, 1973.



Boigneville, ange



1. Testament. Du vingtiesme jour de mars [mille] Vc XLVI [**cing cens quarante six**],
2. honneste **per**sonne Loys Hametier, **mar**chant boullenger demour**ant**
3. a Mont**lher**y estant au lict mallade et seing de pencee et
4. d'entendement, considerant **par** luy que briefz sont les
5. jours d'une chacune creature humaine et qu'il n'est riens
6. plus certain que la mort, ne plus incertain que l'heure
7. d'icelle, en voullant decedder de ce monde en l'**autre** intestat,
8. mais pendant que raison domaine² sa consence, en bon
9. entendement jachasse³ que son corps soict mallade pour
10. obvier⁴ aux cas fortuist que soubzdainement advienne
11. **et** peult advenir a toutes **per**sonnes humaine, de sa bonne
12. vonlunte ses recongne **et** confesse avoir **faict et** ordonné,
13. faict **et** ordonne son testament **et** ordonnance de derriere
14. volunte ou nom du pere, du [rature] filz **et** du saint
15. esperit, en la forme **et** maniere qui s'ensuict : premie**rement**,
16. recommande son ame a Dieu, a la glorieuse vierge Marye,
17. a mon**seigneur** Saint Michel l'ange et a toute la court
18. celestielle de paradis, et son corps **estre** inhumé
19. en l'eglise de la Trinite de Mont**lher**y ; et pour ce **faire**, a donné
20. la somme de vingt solz **parisis** pour une foys. Item, veult
21. **et** ordonne que toutes ses loyalles debtes soient paieez
22. **et** tors faiz amendez. Item, ordonne qu'il soit dict,
23. chanté **et** cellebrer apres son deceptz en l'eglise dud**it**
24. Mont**lher**y troys services, l'un le jour qu'il deceddera,
25. l'**autre** a la huitaine **et** le dernier au bout de l'an⁵
26. **et** a **chacun** d'iceulx, douze messes dont troys
27. haultes avec vigilles, recommandaces et les
28. oraisons acoustumees, et pour le lumynaire
29. d'icelluy testate**ur** a la vonlunte de ses executeurs.
30. Item, donne aux treizes eglises prochaines
31. a **chacune** douze deniers **parisis** pour une foys.
32. Item, [rature] a esleu ses vrays **et** loyaulx execute**urs**
33. [executeurs] honn**este** hom**me** **maître** **Pierre** Divry praticien en court
34. laye a Mont**lher**y, **et** Jacques Peuvrier laboure**ur** demour**ant** audit
35. Mont**lher**y a ce pres**ent**, ausquelz il a donné pouvoir **et** puissance
36. de icelly son testament acomplir, augmenter,
37. non dymnyuer. Et **par** ces **prese**ntes, a revocqué et revo[**cque**]
38. tous aultres testamens **par** luy **pre**ced**ament** faiz. **Pro**m[**ettant**],
39. oblige**ant**, etc, renonc**ant**, **etc.**. Es **presen**ce de Loy Goix et Jacques
40. Bligny, tesmoings.

Durand

Contexte et définition

Praticien en court :

homme de loi qui a la pratique des affaires.

Intestat :

qui décède sans avoir rédigé de testament.

Treize églises prochaines :

treize églises les plus proches.

Deniers parisis :

monnaie utilisée pour les comptes, frappée à l'origine à Paris, valant 1/12e de sol.

2 - Domaine= domine.

3 - Incertitude de lecture.

4 - Obvier : faire résistance, s'opposer à.

5 - Ou an

1. 15 septemb**re** 1607. Je soubz signé Gilles de Barville, chevalier, seigneur
2. du Couldray et de Maisoncelles⁶, reconnoissant
3. qu'il n'i a rien plus certain que la mort et
4. rien plus incertain que l'heure d'icelle, et ne
5. voulant mourir intestat, je pris résolution de
6. faire entendre à tous qu'il apartiendra la déclaration
7. de ma volonté ainsy qu'il s'ensuit, c'est à scavoir :
8. qu'ayant recongneu la continuelle et mauvaise
9. volonté de mes proches parens qui tousjours⁷
10. usent de menaces tant en mon endroit qu'à
11. l'endroit de mes serviteurs et qu'il ne pouroit
12. faire quelque supercherie à l'impourveu, désirant
13. pourvoir à mes affaires et n'estre surpris,
14. j'ai ici mis mes intentions :
15. Et premièrement, après les recommandations
16. acoutumées a notre Dieu et créateur, à la
17. Vierge Marie et à tous les saintz de Paradis,
18. je veulx et entens que les clauses et conventions
19. du contract de mariage d'entre la dame Jehanne
20. de Piedefer mon épouze et moy tiennent
21. saine, ferme et stable dès a présent comme deslors,
22. sans y contrevenir en aulcunes façon et manière,
23. et si après ma mort, il demeure enffans
24. vivans et procréés en loyal mariage, j'entens
25. que les choses soient effectuées suivant la teneur

Contexte et définitions

Arrérages :

rente ou redevance dont le paiement est en retard.

Conseil privé :

conseil attaché à la personne du souverain.

Grenier à sel :

dépôt où se débite le sel du roi sous surveillance ; tribunal.

Héritage féodal :

condition reçue par héritage.

⁶ - Maisoncelles : seigneurie du Loiret.

⁷ - l = j

26 Dieulij contract de mariage, Et sil arriue footme
 27 de enfance, Apres que Lad Dame & pères
 28 aura pieu s'es conventionne. p' le residu tant
 29 apres sa mort que devant, tant en deulx
 30 que tous les heritaiges feodaux demourant
 31 de maine de Recepner g'raulx de Gode
 32 dieu de parie et en lenea en faitz cony
 33 aut s'argue fonciere acoutumee. Pour la
 34 sustentation de paucet Dny hotel dieu.
 35 d'ne conditione touttefois qui ensuiuit
 36 cest a sauoir
 37 Qu'ilz seront tenuz faire debite en l'eglise du
 38 Contzay vng sermoe solennel et faire faire
 39 les funeraillies bon de lay et vng messe Durant
 40 lay tous les Jours, et apres lay tous les
 41 vendredi de thalms sermoins se sera vng messe
 42 le tout en la paroisie du Contzay
 43 Et ausy seront tenuz faire p'sente Bnties
 44 et valables de reulx qui mantront fait s'uzs'oir
 45 se quelqun vne mort faict
 46 Autrement a fault ce ce faire seront g'elua
 47 en tout et par tout de Lad donation
 48 C'est v'ulx et entree g'uz l'ene place son subroge
 49 mia et subst'ue se seigneur de la Bastie
 50 filz de Monseigneur Le Marchal de la Bastie
 Filles de barville

9 - Chastre=Arpajon

26. d'iceluy contract de mariage, et s'il arrive fortune
27. des enfans après que ladite dame de Piedefer
28. aura pris sesdites conventions pour le résidu tant
29. après sa mort que devant, j'entens et veulx
30. que tous les héritaiges féodaulx demeurent
31. es mains des recepveurs généraulx de l'hotel
32. Dieu de Paris et [rature : en] leurs en faitz don
33. aus charges foncières acoutumées pour la
34. sustentation des pauvres dudit hôtel Dieu,
35. aus conditions touteffois qui ensuivent,
36. c'est ascavoir :
37. Qu'ilz seront tenus faire célébrer en l'église du
38. Couldray ung service solemnel et faire faire
39. les funérailles [du] bout de l'an et une messe durant
40. l'an tous les jours, et après l'an, tous les
41. vendredi de chacune sepmaine se dira une messe,
42. le tout en la paroisse du Couldray.
43. Et aus[s]y seront tenus faire poursuite entière
44. et valable de ceulx qui m'auront fait supercherie
45. si quelque une m'est faicte.
46. Autrement, à faulte de ce faire, seront exclus
47. en tout et par tout de ladite donation.
48. Et veulx et entens qu'en leur place soit subrogé,
49. mis et substitué le seigneur de la Chastre⁹,
50. filz de monseigneur le maréchal de la Chastre,

51 Anquel au livo d'apz h'airayz f'odaule,
 52 Il donno la somme de six mille escus a.
 53 prandre sur tous mes biens meubles et
 54 Immeubles Et ce apres ma mort et la mort
 55 de moy epoux et sans enfant viance de prouze
 56 d'apz sans tousz les conventions matrimoniales
 57 d'icelle Et sans aucune charge et condition
 58 d'apz Et ce par la bonne volonte que j'ai
 59 a l'endroit d'icelz seigneurs de la chaste de
 60 et recognoissance de la bonne volonte que j'ai
 61 eue de luy
 62 Et pour le paiement de icelle somme tant
 63 devant que constant le mariage, j'ay faitz
 64 assignation sur deux mille livres qui me
 65 sont dues de baronne de barville et marie de
 66 Et martine sa femme par icele baronne et
 67 plusieurs autres
 68 C'est fraudie en deux cent sixant et deux livres
 69 de rente constituée le dixiesme de may mil
 70 quatrevingt dixsept par devant se messire et fardan
 71 notaire en chaste de parie, avec trois
 72 cent sixant et six escus de rente tierce d'arraigee
 73 due au fauvel la constitution et loca
 74 arraigee de parie et de parie.
 75 Et outre en ces quatrevingt dixsept livres
 76 de rente due sur vingt et six moy, comme Il
 Filles de barville

51. auquel, au lieu des dits héritaiges féodaulx,
52. il donne la somme de six mille escus à
53. prandre sur tous mes biens meubles et
54. immeubles, et ce après ma mort et la mort
55. de mon épouze et sans enffans vivans de nous
56. deulx et sans toucher aus conventions matrimoniales
57. d'icelle et aus mesmes charges et conditions
58. cy dessus, et ce pour la bonne volonté que j'ai
59. à l'endroit du dit seigneur de la Chastre et
60. en recognoissance de la bonne volonté que j'ai
61. receu de luy.
62. Et pour le paiement des debtes créés, tant
63. devant que constant¹⁰ le mariage, j'en faitz
64. assignation sur douze mille livres qui me
65. sont deus par Bertrand de Barville et Marie de
66. Saint Martin sa femme, seigneurs des Garennes en
67. plusieurs parties.
68. C'est à scavoir en deulx cent soisante et deulx livres
69. de rante constituée le diziesme de mai mil V c¹¹
70. quatre vint dis sept pardevant Saint Vaast et Fardeau,
71. notaires en Chastellet de Paris, avec trois
72. cent soisante et six escus, deulx tiers d'arreraiges
73. deus auparavant la contitution et les
74. arreraiges depuis écheus.
75. Et outre en cent quatre vint sept livres dix sols
76. de rante deue sur Vigni, en son non comme il

10 - Constant : durant, pendant.

11 - V c : cinq cent

77 Apres par le partage fait entre mes freres
 78 et moy de la succession de Dame Anne de
 79 Grande puelle par Antoine et saugot notaire
 80 au chasteau de paria le xxij^e de Mars mil
 81 v^e quatorze s'oy confirmes & subscrits de Me. Sirey
 82 Tres Registre le premier Jour de Juin mil v^e
 83 quatorze desme et confirmes & acoust de la Cour
 84 et acoust du premier Conseil d'Orléans le xxij^e Jour
 85 de Mars mil s'oy avec quatre autres Les ambassadeurs
 86 de telle sorte que au paravant. Lesd^s partage qui
 87 se monte a deux cens vingt cinq livres qui
 88 avoient este assignés sur vignes en son royaume, avec
 89 lequel Je n'avois jamais touché, et pour cela
 90 a este led^s Bertrand de Barnille a este condamné
 91 a paine et rachette
 92 Et encore par les arraignes ordonnés de par le
 93 partage qui se monte a six cens de deux mille
 94 cinquante s'oy livres et ce sans a deduire ce qui
 95 se reconnoit sur ce royaume et deux cens marcs
 96 de se martins est condamné avec Registre et
 97 l'assellatoy pres de Juger a la Cour et d'Orléans
 98 de telle sorte
 99 Et encore Je veulx et entens mes debtes estre
 100 payées sur le fruit et terre de Barnille
 Gilles de Barnille.

77. apert par le partage fait, entre mes frères
78. et moy, de la succession de dame Anne de La
79. **Vernade**, passé par Detroys et Sanxot, notaires
80. au Chastellet de Paris, le **xxvii**^{e12} de mars mil
81. **vc**¹³ quatre vint seize, confirmé **par** sentence de messieurs
82. des requestes le premier jour de juing mil cinq cent
83. quatre vint dis huit et confirmé **par** arrest de la Court
84. et arrest du privé conseil, donné le **xxii**^{e14} jour
85. de mars mil six cent quatre avec les arrérages
86. d'icelle rante deus aup**ar**avant ledit partage, qui
87. se monte à unze cent vint cinq livres qui
88. auroint esté assignés sur Vigni en son non, avec
89. lequel il n'auroit james **con**tracté, et pour cela
90. a esté ledit Bertrand de Barville a [*riture : esté*] **con**damné
91. à paier et racheter.
92. Et encores **pou**r les arrérages écheus depuis le
93. partage qui se monte à la somme de deus mille
94. cinquante sept livres et ce sauf à déduire ce qui
95. se trouvera sur ce receu et dont ladite Marie
96. de **Saint** Martin est condamnée aus Requestes et
97. l'appellation preste à juger à la Court et dont
98. Pucelle est procureur.
99. Et encore je veulx et entens mes debtes estre
100. païées sur le fief et terre d'Oizeville.

12 - xxvii e : vingt septiesme

13 - vc : cinq cens

14 - xxii : vingt deuxiesme

101 Et encora sur desormais tout linnon a moy
 102 Anna y georgie le garillhomme de Digi par
 103 arust de La Courte
 104 Et encora sur desormais tout de rant —
 105 construiso sur le cloge et garnie a se
 106 et dont Je vaist certain a lra moiniere
 107 et dont Je ya deux cour Vnring linnon.
 108 D rant vendra a soyz cour Vnring linnon —
 109 consigna au greffe de Justice de Paris
 110 Et par le regard de La Veur de son linnon
 111 de Garnille pour qui luy est deu. par se font
 112 linnon de rant et arvaigra par sa part de
 113 la transaction faite avec Charlotte de Garnille
 114 Elle est tenu rendre tout le linnon
 115 foytamentaire par manifestoy Mary de La —
 116 succosion de son m̄r par et dont Je ne rendra
 117 tout
 118 Et encora Je vult et entenu mes debtes estre
 119 payee sur mes meublez si tant Je sy fault
 120 Et encora sur mille esne qui me sont deu
 121 sur la terre de St martin
 122 Je vult et entenu me rendre la disposicion
 123 de tout mon huerage sans foydant que antwa
 124 sy caa et moy fust bofing
 Silas de Garnille

101. Et encores sur dis neuf cent livres à moy
102. deus **par** Georges le Gentilhomme, **seigneur** d'Izy par
103. arrest de la Court.
104. Et encores sur trois cent **livres tournois** de rante
105. constituée sur le clergé et grenier à sel
106. et dont **Saint** Vaast notaire a les mémoires
107. et dont il y a deus cent vint cinq livres
108. de rante vendus a seize cent vint livres
109. consignés au greffe du Chastellet de Paris
110. et **pour** le regard de la **veuf**ve de feu Louis
111. de Barville, pour ce qu'il luy est deu pour soisante
112. livres de rante et arréraiges **pour** sa part de
113. la transaction faite avec Charlotte de Barville,
114. elle est tenue rendre **compte** de l'exécution
115. testamentaire qu'a manié feu son mary, de la
116. succession de feu **not**re père et dont il n'a rendu
117. **compte**.
118. Et encores, je veulx et entens mes debtes estre
119. paiées sur mes meubles si tant il en fault,
120. et encores sur mille escus qui me sont deus
121. sur les terres de **Saint** Martin.
122. Je veulx et entens me réserver la disposition
123. de tous mes héritaiges tant féodaulx que autres
124. en cas **qu'**il m'en fust besoing.

- 125 Je Vouly a entreu entre Lea Donatiana
 126 et deffina et donne a ma d'ouls m'ouls
 127 et deffina qui m'ouls Jamme parse a ma
 128 fuzes a Gaume de l'ouls la femme de mille
 129 esme qui Je Vouly qui prouidant ma
 130 succession avec Lea deffina ap'ra ma ma
 131 et colle de Jamme Jehanne de deffina moy
 132 s'ouge au Lea qui m'ouls enffina Viname
 133 et ma d'ouls
 134 Je donne entreu a Jaquelin de Garnille ma
 135 niouls fille de Guisard de Garnille et de marie
 136 de sa martie cinq cens esme avec toute Lea
 137 deffina qui m'ouls deffina par se par et mar
 138 tant au Chapelle une Registre de la Court
 139 En au pr'ier Conseil Et done Je fait Donat'oy
 140 a pr'auder ap'ra ma ma et colle de moy s'ouge
 141 Au Lea de m'ouls enffina Viname
 142 Et p' le regard de francois et entreu entre
 143 enffina naturel et de moy p' folz coroname
 144 Je done donne a Gaume cinq cens esme p' Lea
 145 aide a Vinme Et en ap'ra de Lea de moy s'ouge
 146 et de moy et au Lea de m'ouls enffina
 147 Legitimme Viname
 148 Et entreu ce Donat'oy de deffina deffina
 Filles de Garnille

125. et veulx et entens, oultre les donations
126. cy dessus, et donne à mes deulx niepces
127. de Ligarville qui n'ont james pansé à me
128. fâcher, à chacune d'elles la somme de mille
129. escus, que je veulx qu'il preignent en ma
130. succession avec les dessusdits après ma mort
131. et celle de dame Jehanne de Piedefer mon
132. épouse, au cas qu'il n'i aie enffans vivans
133. de nous deulx.
134. Je donne encores à Jacqueline de Barville ma
135. niepce, fille de Bertrand de Barville et de Marie
136. de Saint Martin, cinq cent escus avec tous les
137. despens qui me sont deus par ses père et mère,
138. tant au Chastellet, aus Requestes, à la Court
139. et au privé Conseil et dont je fait donation,
140. à prandre après ma mort et celle de mon épouse,
141. au cas qu'il n'i aye enffans vivans
142. Et pour le regard de François et Caterine, mes
143. enffans naturelz et de moy pour filz recongnus,
144. je leur donne à chacun cinq cent escus pour leurs
145. aider à vivre, et ci après le décès de mon épouse
146. et de moy et au cas qu'il ni aye enffans
147. légitimes vivans.
148. Et oultre la donation cy dessus escripte que

149 J'ai fait a francois et catosine ma femme
 150 naturely Au cas que Je n'ay femme Legitime
 151 vivante, Je Veuly et entena et donne au
 152 francois et catosine a. chacum, deux cour
 153 esene cy tant on demora par l'aveu a l'aveu
 154 de l'un et de l'autre Et cy se faisant Je renogues toutes
 155 donations entre vifz cy devant faite cy signe
 156 faicy que ce soit et declare que Je Veuly
 157 et entena gindz sous nulles et de nul effect
 158 Et par conclusion Je remande moy avec
 159 de messire Michel Lange, et a force
 160 Les unes de parades qui l'ont plaire
 161 me conduire a bon port Ainsi fait et
 162 fait le vingtiesme de Septembre mil six cents
 163 sept
 Gilles de barmille

149. j'ai faite à François et Caterine mes enffans
150. naturelz, au cas que je n'aie enffans légitimes
151. vivans, je veulx et entens et donne ausdits
152. François et Caterine, à chacun, deus cent
153. escus en rante ou deniers pour leurs aider
154. à vivre. Et en ce faisant, je révoque toutes
155. donations entre vifz cy devant faite en quelque
156. façon que ce soit et déclare que je veulx
157. et entens qu'ilz soient nulles et de nul effect.
158. Et pour conclusion, je recommande mon âme
159. à monsieur Saint Michel l'Ange et à tous
160. les anges de Paradis, qu'il leur plaize
161. me conduire à bon port. Ainsy soit-il.
162. Fait le quinziesme de septembre mil six cent
163. sept

1. [1]6 avril 1681
2. Pardevant Alexandre Boisneuf nottaire
3. royal en la ville prevosté, chastellenie de Corbeil soubzsigné,
4. fut présent en sa personne Germain Normand l'esné maistre
5. pescheur sur la rivière de Seine, demeurant au faubourgs Saint
6. Léonard de Corbeil, en la veu et la pescherie, lequel estant
7. au lit mallade, toutesfois seing d'esprit, mémoire, bon propos
8. et entendement, ayant reconnu qu'il n'y a rien au monde
9. plus certain que la mort, et moing incertain que l'heure
10. d'icelle, n'ayant voullu décedder sans au préalable faire
11. son testament et ordonnance de dernier volonté, lequel
12. present testament il a fait et dicté mot après autres
13. audit nottaire, en la présence des tesmoins soubzscript,
14. en la forme, manier qu'il ensuit :
15. Premierement, comme bon crestien, a
16. recommandé son âme à la très sainte Trinité
17. et unité de Dieu quant elle partira de son corps, la
18. recommande à la glorieuse Vierge Marie, aux glorieux
19. Saint Pierre et Saint Léonard, ses patrons, et au glorieux
20. Saint Germain son parain, afin qu'ils prient pour luy
21. la sainte Trinité de mettre son âme, quant elle sera
22. partie de son corps, au rang des âmes bien heureuses.
23. Item, veult et ordonne son corps estre inhumé au
24. cemetier¹⁵ de Saint Leonard auprès de Madelaine
25. Pierre, sa femme.
26. Item que, à son convoie, qu'il soit fourny du luminaire
27. selon la condition, et qu'il soit dit au jour de son déceds
28. un service solennel, qui sont vigille, les laudes
29. et trois messes hautes sy faire se peut, ou autres jours
30. suivants.

Contexte et définitions

Chape :

manteau fermé sans manches.

Ornement liturgique porté pour la célébration solennelle de l'office divin mais non pour la messe.

Complie :

dernier office de la journée liturgique

Domine non secundum :

prière.

Grosse :

copie de l'acte donnée aux parties

Laude :

office liturgique. office de nuit chanté quelques heures après matines, vers trois heures du matin.

Messe basse :

sans chant.

Messe haute :

avec chant.

Minute :

original de l'acte rédigé en présence des parties

Obit :

fondation pieuse pour la célébration d'une messe annuelle à la mémoire d'un défunt au jour anniversaire de sa mort.

Oraison :

prière à Dieu.

Trentain :

nombre de trente messes qu'on fait dire pour un défunt. Service funéraire célébré

le trentième jour après le décès

¹⁵ - Cemetier : cimetière

31 **C**elui que au bon et lan il luz sou diu paouil
32 serouice que au jour du deces,

33 **C**elui quil veut toutes ses debtes estre paiee et
34 torts faits repaies,

35 **C**elui quil veut et ordonne quil sou diu le serouice
36 solennel le jour feste sainte madelaine, vingt deux
37 juillet, qui sera commancee par premier verset,
38 La veuille de la dite feste, Complies lu suite, le
39 jour et la feste matine, Laudes, prime, tierce, grande
40 messe, haute, lu suit six serouice, verset, et Complies,
41 et lu suit un salut qui se commancee par le repou
42 du jour, oraison lu suite, dominé non secundum aue
43 et oraison, le libwa misere, de profundis, et oraison
44 lu suite, le salut et la vierge, et ex suite L'antienne
45 de saint leonard, et oraison, de quel serouice sera anoncé
46 au grosne et la grande messe, le dimanche precedant
47 et au quel serouice sera porte chagges et celui
48 Cavillonne comme a la coustume se commancee des
49 La veuille a midy //

50 **C**elui veut aussi quil sou diu le jour et son deces et
51 l'eglise du dit saint leonard un obit solennel, pour
52 pouer le repos de son ame, et de celle de son maugouille
53 pievre sa femme et parants et amis, le quel obit sera
54 au serouice annonce le dimanche precedant, au grosne et
55 la grande messe, pour les quels sondaons sera pris
56 celle suo sou bien, telle quil sera desouuable, et ce
57 commun par son Executteur et apres nomme, et infans
58 avec le serouice enue in hoc loco et paouillardans, dans quels e
59 sondaons le luminaiere sera sonné par la eglise,
60 et a pres que lobit sera dit on dira le libwa. et lant
61 au cremeliseve, suo la fosse du trestatou, et ex sa e

31. Item, que au bout de l'an, il luy dit un pareil
32. service que au jour du décès.
33. Item, qu'il veut toutes ses debtes estre païé et de
34. torts faits réparés,
35. Item, qu'il veut et ordonne qu'il soit dit le service
36. solennel le jour feste Sainte Madelaine, vingt deux
37. juillet, qu'il sera commencé par premier vespres,
38. la veille de la dite feste, compliz, ensuite, le
39. jour de la feste, matine, laudes, prime, tierces, grande
40. messe, haute, ensuit, seixe, nonne, vespres, et complie,
41. et ensuit un salut qui se commancera par le repond
42. du jour, oraison ensuite, domine non secundum avec
43. l'oraison, le libera misere, de profundis, et oraison
44. ensuite, le salut de la Vierge, et de suite l'antienne
45. de Saint Léonard, et oraison, lequel service sera anoncé
46. au prosne de la grande messe, le dimanche précédant
47. et auquel service sera porté chappes et yceluy
48. carillonné comme à la coustume, à commencer dès
49. la veille à midy.
50. Item, veut aussy qu'il soit dit le jour de son décès en
51. l'église dudit Saint Léonard un obit solennel, tant
52. pour le repos de son âme, et celle de celle de feu Margueritte
53. Pierre sa femme et parants et amis, lequel obit sera
54. aussy annoncé le dimanche précédant, au prosne de
55. la grande messe ; pour lesquels fondations sera pris
56. rente sur son bien, telle qu'il sera résonnable, et de
57. convenu par son executteur sy après nommé et enfans,
58. avec le sieur curé, marguillier et paroissiens, ausquels
59. fondations le luminaire sera fourny par ladite église,
60. et après que l'obit sera dit, on dira le libera, allant
61. au cemetière sur la fosse du testateur, et de sa

62 Deffuncte femme, & en suite de profundis & oraison
 63 Et a prie son de cede ma liz son dit un Grantz qui
 64 me moide basse et de quibon
 65 Si pour accou p... le prout testament le dit
 66 testateur a Elore & choisi pour son Excutteur du quel
 67 testament la personne de german noomand le jeune
 68 son fils aine j... et auste p... demourant au
 69 dit faubourg saint leonard a ce present, qui a prie &
 70 Equis d'accepter la dite charge, ce quil a promis faire
 71 entre les mains du quel il est de missie de son biens
 72 pour et jusque a la dite conevance de l'execution du
 73 present testament, et out et la presence demichel
 74 Normand au dit son fils lequel testament l'edit testateur
 75 a ain et dict ulomme moi apres autors, au dit 90^{te}
 76 Et la presence des dits Testmoins, lequel liz a este
 77 lauz au dit leu & elou moi apres autors par
 78 le dit Notaire, et la presence des dits Testmoins, le quel
 79 il a dit l'avoit bien ouy et entendu, & este sa volonte
 80 & plustost se liz ang... que diminuo, renou ceam
 81 a tous l'auto des Testaments ou codeille quil avoit
 82 pou faire et devant l'avo ainz & promettant &
 83 obligant & renouant & fait & passe devant le
 84 dit Notaire le sixiesme jour d'avoil mil six cent
 85 qualvevingt un, dix a l'ure houro du foie et la
 86 maison du le testateur d'avo demourant, et la
 87 premiere chambre qui regard sur la rue et la
 88 preschoie, & sur la rue de s'ine, et presence
 89 de Jean du doit marchand, guilliam de d'land
 90 et de s'ine preschoie sur la rue de s'ine, et
 91 demourant au dit faubourg Testmoins, le dit testateur
 92 a dit & declave ne pouvoit signer a cause de sa
 93 maladie, & age & le dit d'land a declave ne scaivoit
 94 Ecrire ne signer et ce fut elle & et quant

95 au dit germain noomand Excutteur du dit testament
 96 et normand et du doit Testmoins ont signes avec le dit
 97 Notaire & collaie sur la minute des d'presentes, son
 98 Seelle.

99 *De s'ine*
 100 *Collaie*
 101 *De s'ine*
 102 *De s'ine*
 103 *De s'ine*
 104 *De s'ine*

62. deffuncte femme et ensuite, de profundis, et oraisons,
 63. et après son deceds, qui luy soit dit un trantin qui est
 64. une messe basse en requiem.
 65. Si¹⁶ pour accomplir le présent testament, ledit
 66. testateur a eslu et choissy pour son exécutteur du **présent**
 67. testament la personne de Germain Normand le jeune,
 68. son fils aîné, aussy maistre pescheur, demeurant au
 69. dit faubourgs Saint Léonard à ce present, qu'il a prié et
 70. requis d'accepter ladite charge, ce qu'il a promis faire ;
 71. entre les mains duquel il s'est désaïssié de ses biens,
 72. pour et jusques a ladite concurance de l'exécution du
 73. présent testament, le tout en la présence de Michel
 74. Normand aussy son fils, lequel testament ledit testateur
 75. a ainsy dicté et nommé mot après autres, audit **notaire**
 76. en la présence desdits tesmoins, lequel luy a esté
 77. aussy [aussy] leü et releü mot après autres par
 78. ledit nottaire, en la présence desdits tesmoins, lequel
 79. il a dit l'avoir bien ouy et entendu, et estre sa volonté
 80. et plustost yceluy augmenter que diminuer, renonceant
 81. à tous autres testaments ou codicille qu'il auroit
 82. peu faire sy devant¹⁷. Car ainsy etc promettant etc
 83. obligeant etc renonceant etc. Fait et passé devant le
 84. dit nottaire, le sixiesme jour d'avril mil six cent
 85. quatre vingt un, dix à onze du soir en la
 86. maison où le testateur est demeurant, en la
 87. première chambre qui resgard sur la reü de la
 88. pescherie, et sur la rivière de Seine, es présence
 89. de Jean Dudoibt, marchand, Guillaume Duland,
 90. maistre pescheur sur la rivière de Seine, et
 91. demeurant audit faubourgs tesmoins. Ledit testateur
 92. a dit et déclaré ne pouvoir signer à cause de sa
 93. malladie, et aage et ledit Duland a déclaré ne scavoir
 94. escrire ny signer, de ce interpellé etc¹⁸ et quant
 95. audit Germain Normand exécutteur dudît testament
 96. et Normand et Dudoibt tesmoins, ont signés avec ledit
 97. Boisneuf nottaire sur la minutte des présentes, soit
 98. scellé.
 99. BOISNEUF **notaire**
 100. Sellé le cinq juillet
 101. 1681
 102. Reçu dudict Normand
 103. Executeur pour l'expédition
 104. Grosse et scel trois¹⁹ sols.

16 - Si= ainsi.

17 - Ci devant= auparavant.

18 - Interpellé etc : [sous entendu :] interpellé suivant l'ordonnance.

19 - Incertitude de lecture.

[Au verso] Testament de deffunct Germain Normand vivant **maistre** pescheur demeurant au faubourgs Saint Léonard de Corbeil. Du [1]6 avril 1681.

[Déclaration testamentaire 12 juin 1691]

1. Fut présante en sa persone Françoisse
2. Védié, veuve [de] défunt Cansien Véron
3. vivant laboureur demeurant à Marolle, elle
4. y demeurante, en son lit malade de corps
5. mais saine d'esprit, mémoire et en-
6. tandemement, pour mestre ordre à ses
7. affaires et établir la paix entre
8. ses anfans, sy faire se peut, a
9. ordonné et ordonne, cy aux cas
10. la mort luy attire : elle veux
11. et antand que soit donné à Madelaine
12. sa fille non marié après lesdits
13. quatre cent livres com[m]e aux autres
14. anfans la somme de quatre vingt livres
15. et pour dix livres de vaisselles d'étain,
16. vingt aulnes de toilles de chambre²⁰,
17. deux lattés de serget de moine et [raturé : deux]
18. [rature] un corps²¹ de serget de Condé,
19. le tout pour la récompanse du banquet
20. des noces que chacun des autres anfans,
21. ses fraires et soeurs ont eue car
22. tel est sa volonté et intansion.
23. Fait et passé audit Marolle en présance
24. de Louis Colleau, laboureur et de
25. Simphorien le Jeune, charon²² demeurant
26. audit lieu de Marolle, tesmoings.
27. Quand à ladite veuve Véron, a dit ne savoir
28. signé, de ce enquis suivant l'ordonance,
29. le douzeiesme jour de juin mvi^c [mil six cent] quatre
30. vingt onze après midi.
31. Simphaurien le Jeune L.Colleau Robert notaire

Contexte et définitions

Laboureur :

celui qui laboure la terre ; l'ouvrier qui trace la raie de labour ; propriétaire ou fermier qui exploite une ferme.

Aune :

ancienne mesure de longueur pour les tissus.

Serge :

étoffe commune de laine qui est croisée. [=serget]

Moine :

appareil qui permet d'assainir et de sécher le tissu ; ou se dit d'un tissu aussi grossier que celui porté par un moine.

Lattés :

synonyme de piles (latter = empiler).

Corps :

corset extérieur recouvert de tissus choisi, porté en costume de cérémonie par les paysannes.

²⁰ - Chanvre.

²¹ - Vêtement.

²² - Incertitude de lecture (métier)

Texte 5. Niveau 1.

2E41/118. Testament de Marie Christine de Maniban, veuve de Paul de Fourguin de Livry, demeurant à Soisy-sous-Etioles, 10 messidor an 4 [28 juin 1796].

1 testament
 2 10 Messidor 4
 3 M. D. de Livry
 4
 5 devant le notaire public et orbéil juré
 6 N. il y a un
 7 6 N. de Paul Fourguin de Livry, demeurant à Soisy sous Etioles
 8 Canton de Corbeil département de Seine la Oise, cadonne font
 9 De Corps, saie d'Espru memere et Jugement ainsi quil est
 10 appara aux Notaire Juré et témoin ainsi quil est
 11 Citoyenne de Livry, en un fallon au Nez de Chaussee ayant une
 12 sur la Cour et de jardin et faisant partie par de sa maison
 13 faire un lieu de Livry sous Etioles, dans lequel fallon l'édite
 14 Notaire et témoins pour ce invité se sont venus et transportés
 15 Laquelle dans l'acte de l'acte a fait son testament
 16 quelle a dicté au dit notaire en présence desdits témoins ainsi quil est
 17 Aussitôt ma mort je desire qu'on me mette dans la fosse et
 18 qu'ensuite on me porte enterre
 19 Pour témoignage aux personnes qui surfont attachés la
 20 satisfaction que j'ai de leur service, et pour leur tenir bien
 21 des payer que je leur dois à compter du premier germinal dernier
 22 et de ceux que je pourrai leur devoir ultérieurement dans
 23 l'intention de ne plus les payer ultérieurement jusqu'à mon décès,
 24 je leur donne ce legs
 25 Je leur
 26 et à Human mon Valende Chambre, avec moi depuis
 27 quarante années, la somme de deux cent livres à une fois
 28 payer, Plus tous les meubles qui garnissent la chambre
 29 M. de Maniban de Livry
 30 *Boypolard M. D. de Livry*
 31 *Maniban*

1. Testament
2. 10 messidor 4^e²³
3. Madame de Livry
4. Pardevant le notaire public à Corbeil soussigné,
5. présence des tesmoins ci après nommés
6. [*en marge* : nota : il y en a un autre du 9 messidor 6²⁴], fut présente Marie Christine de Maniban
7. veuve de Paul Fourguin de Livry demeurante à Soisy-sous-Etioles,
8. canton de Corbeil, département de Seine-et-Oise, en bonne santé
9. de corps, saine d'esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'il est
10. apparu auxdits notaire et tesmoins qui ont trouvé la
11. citoyenne Delivry, en un sallon au rez-de-chaussée ayant vue
12. sur la cour et le jardin et faisant partie de sa maison
13. scize audit lieu de Soisy-sous-Etioles, dans lequel sallon lesdits
14. notaire et tesmoins pour ce invités, se sont rendus et transportés.
15. Laquelle, dans la vue de la mort, a fait son testament
16. qu'elle a dicté audit notaire en présence desdits tesmoins ainsi qu'il suit :
17. aussitôt ma mort, je désire qu'on me mette dans la chaux et
18. qu'ensuite on me porte enterre.
19. Pour témoigner aux personnes qui me sont attachés la
20. satisfaction que j'ai de leurs services, et pour leur tenir lieu
21. des gages que je leur dois à compter du premier germinal²⁵ dernier
22. et de ceux que je pourrai leur servir à l'avenir étant dans
23. l'intention de ne plus les payer jusqu'à mon décès,
24. je leur donne et lègue
25. scavoir :
26. Premièrement à Buman mon valet de chambre, avec moi depuis
27. quarante années, la somme de douze cent livres à une fois
28. payer, plus tous les meubles qui garnissent la chambre
29. M. C .MANIBAN DE LIVRY
30. BOGGIANO D.G MERCIER
31. MARSULT

Contexte et définitions

Soisy-sous-Etioles :

Commune située dans la partie nord du canton de Corbeil, au sud-est de l'arrondissement du même nom.

Officier :

celui qui possède une charge en titre d'office.

Frotteur :

ouvrier qui va dans les maisons pour frotter les parquets des appartements.

Suisse :

portier, concierge d'un hôtel particulier.

23 - 28 juin 1796.

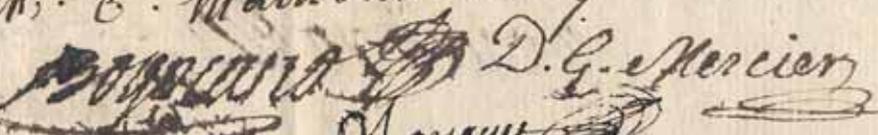
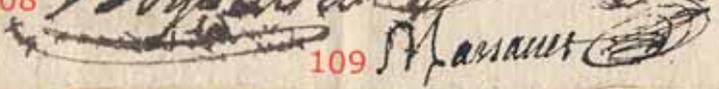
24 - 27 juin 1798.

25 - 1er germinal an 4

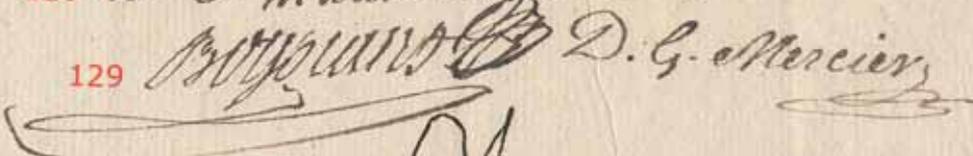
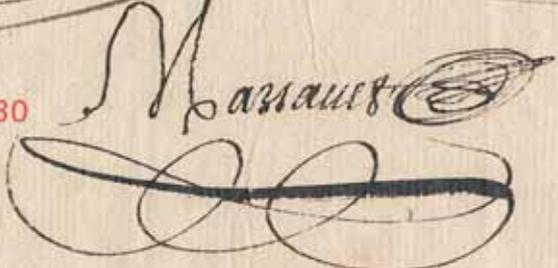
32 qu'il occupe en ma maison de Paris, avec six paires de draps
 33 quatre douzaines de serviettes, deux couverts de damas, et une
 34 tapisserie de haute lisse et au d'aur mon garde-mobilier;
 35 plus les gravures de la finisse en trois volumes, in-folio, et les
 36 planches coloriées par m. Regnaud en deux volumes
 37 in-folio.
 38 2^e à M. cit. ferricre et au L. Brimechin, mes deux femmes
 39 de chambre, ma garde-robe et mes dentelles, plus à
 40 chacune deux paires de draps et tous les meubles qui
 41 se trouveront garnis au jour de mon décès, les chambres
 42 qu'elles occupent en ma maison de Paris.
 43 3^e à Nicolas Fitz des Neuvilles, mon maître d'hôtel, également
 44 tous les meubles qui se trouveront garnis au jour de mon décès
 45 la chambre qu'il occupe en ma maison de Paris, plus
 46 j'entends que l'on donne au d. Neuvilles, pour usure fin de ma
 47 vie trois cent livres par chaque année qui lui seront
 48 payés tant que vivra ma femme.
 49 4^e à dresser mon officier trois cent livres de rente
 50 en pension viagère, et tous les meubles qui se trouveront
 51 pareillement garnis au jour de mon décès, la chambre
 52 qu'il occupe en ma maison de Paris.
 53 5^e à M. de Repond mon ancien suisse, à François Royuel
 54 mon premier domestique, à Jean-Baptiste mon second domestique
 55 M. de Montaubert des Viviers
 56 *Approuvé par D. G. Mercier*
 57 *M. de Montaubert*

32. qu'il occupe en ma maison à Paris, avec six paires de draps
33. quatre douzaines de serviettes, et une
34. tapisserie de haute lisse étant dans mon garde meubles ;
35. plus les gravures de la Suisse en trois volumes in-folio, et les
36. planches enluminées par monsieur Régnault en deux volumes
37. in-folio.
38. Deuxièmement à la citoyenne Ferrière et à la citoyenne Haincelin, mes deux femme
39. de chambre, ma garderobbe et mes dentelles, plus a
40. chacune, deux paires de draps et tous les meubles qui
41. se trouveront garnir au jour de mon décès, les chambres
42. qu'elles occupent en ma maison de Paris.
43. Troisièmement à Nicolas Prix dit Neuville, mon maître d'hôtel, également
44. tous les meubles qui se trouveront garnir au jour de mon décès
45. la chambre qu'il occupe en ma maison de Paris, plus
46. je veux que l'on donne audit Neuville pour avoir soin de ma
47. guenon trois cent livres par chaque année qui lui seront
48. payées tant que vivra ma guenon.
49. Quatrièmement à Brestat mon officier trois cens livres de rente
50. et pension viagère et tous les meubles qui se trouveront
51. pareillement garnir au jour de mon décès la chambre
52. qu'il occupe en ma maison de Paris.
53. Cinquièmement et à Repond mon ancien suisse, à François Croquet,
54. mon premier domestique, à Sainton mon second domestique
55. M. C .MANIBAN DE LIVRY
56. BOGGIANO D.G MERCIER
57. MARSAULT

58. et à Bessan dit Chambéry mon froteur,
59. pareillement tous les meubles qui se trouveront garnir au jour
60. de mon décès les chambres qu'ils occupent en ma maison
61. à Paris, ainsi que je l'ai ci-dessus fait pour Buman, Neuville
62. Brestat et les citoyennes Ferrière et Haincelin.
63. Je donne et lègue à tous mes domestiques susnommés
64. leurs habits.
65. Je donne et lègue à mon jardinier de Soisy quinze cent
66. livres à une fois payer.
67. Je donne et lègue à la femme de Bassecour de ma maison de
68. Soisy mille livres aussi à une fois payer
69. Je donne et lègue à la femme de Bessan, mon froteur, mille
70. livres à une fois payer, un lit composé de deux matelats et
71. un lit de plumes qu'elle prendra dans ma maison de Paris
72. et deux paires de draps.
73. Je donne et lègue au citoyen Pelanque, mon régisseur
74. en Gascogne, la somme de trois mille livres à une fois payer,
75. dans le cas où il me précédérait, j'entends que cette
76. somme soit remise à ses héritiers.
77. Je donne et lègue à monsieur Chaulivre qui a bien voulu
78. se charger de toutes mes affaires en Languedoc, une
79. boete²⁶ d'écaille noir doublée d'or, sur laquelle est le
80. portrait d'un chancelier dans son costume et une bague
81. de saphir entourée de diamant.
82. M. C .MANIBAN DE LIVRY
83. BOGGIANO D.G MERCIER
84. MARSAULT

- 85 Je donne en legne a M. Legras, ancien notaire —
 86 de ce payeur des Rentes, un diamant de six mille livres
 87 ses peres que madame de Vaubecourt qui m'a donné
 88 tout de preuve de son amitié pendant sa vie, voudra bien
 89 m'en donner encore une après ma mort, en acceptant ma
 90 bague sur un émaille bleu, entourée de petits diamants
 91 blancs avec un diamant blanc au milieu.
 92 Je prie M. de Saladon, d'accepter comme un témoignage
 93 de mon attachement et de mon amitié, un grand
 94 bague entourée de diamants blancs et au milieu de
 95 laquelle il y a une topaze sur un fond d'ivoire.
 96 Je m'engage pour le contentement de mon testament
 97 le C. Gabriel Denis Denis, homme de loi
 98 je confirme en tout que de besoin la donation que
 99 j'en ai faite ce jour d'aujourd'hui matin devant le Cit.
 100 Marquand l'un des notaires soussignés, de ma
 101 haisselle d'argent et de mon nécessaire, comme
 102 un témoignage de la satisfaction que je n'ai
 103 cessé d'avoir depuis seize ans qu'il est chargé
 104 de mes affaires.
 105 Je révoque tous testaments et codiciles que
 106 j'aurais eus ou faits avant le present auquel
 107 M. C. M. de la Roche, tuteur
 108  D. G. Mercier
 109  M. de la Roche

85. Je donne et lègue à monsieur Legras, ancien notaire
86. et payeurs des rentes, un diamant de six mille livres.
87. J'espère que madame de Vaubecourt qui m'a donné
88. tant de preuve de son amitié pendant sa vie, voudra bien
89. m'en donner encore une après ma mort, en acceptant ma
90. bague sur un émaille bleu, entourée de petits diamants
91. blancs avec un diamant blanc au milieu.
92. Je prie mademoiselle Saladon, d'accepter comme un témoignage
93. de mon attachement et de mon amitié ma grande
94. bague entourée de diamants blancs et au milieu de
95. laquelle il y a une topaze sur un fond violet.
96. je nomme pour exécuteur de mon testament
97. le citoyen Gabriel Denis Denis, homme de loi,
98. je confirme en tant que de besoin la donation que
99. je lui ai faite ce jourd'huy matin devant le citoyen
100. Marsault notaire soussigné, de ma
101. vaisselle d'argent et de mon nécessaire comme
102. un témoignage de la satisfaction que je n'ai
103. cessé d'avoir depuis seize ans qu'il est chargé
104. de mes affaires.
105. Je révoque tous testaments et codiciles
106. que je pourrais avoir faits avant le présent auquel
107. M. C. MANIBAN DE LIVRY
108. BOGGIANO D.G MERCIER
109. MARSAULT

- 110 Jeul je marrete Comme Contenteur mes dernière
 111 Volontés.
- 112 Cefu ainsi fait dite le notaire par la dite
 113 c^{ne} Delivry testatrice au notaire sousigne presence
 114 d'ord. témoin et ensuite lecture lui ainu lte faite
 115 d'afes dispositions par le notaire aussi presence de
 116 témoin, elle a déclaré avoir bien entendu ce qu'il y a
 117 persévéré apres une seconde lecture
- 118 fait a juyz sous Etiele dans le fallon indiquée
 119 designé de la est. Delivry Languatrieme de la
 120 République française une et indivisible le six
 121 Messidor apres midy en presence de citoyens Michel
 122 pierre Mathieu Buggiano demeurant ordinairement
 123 a Paris Rue honore feston ou thoulleie témoin presens
 124 a juyz le dimanche germain Moberiel labrepreneur
 125 de atmeur de Font. fuisy témoin qui a signé
 126 avec la testatrice et le not. L'ay fait témoin en faire
 127 note pour l'ayz es. P. un. f.
 + Résidant
- 128 M^r G. Marié de la Heury
 129  D. G. Mercier
- 130 

110. seul je m'arrête comme contenant mes dernières
111. volontés.
112. Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par la ditte
113. citoyenne Delivry, testatrice au notaire soussigné, présence
114. des dits témoins et ensuite lecture lui aiant été faite
115. de ses dipositions par le notaire, aussi présence des
116. tesmoins, elle a déclaré avoir bien entendues et y a
117. persévéré après une seconde lecture.
118. Fait à Soisy-sous-Etiole dans le sallon ci-devant
119. désigné de la citoyenne Delivry l'an quatrième de la
120. République française, une et indivisible, le dix
121. Messidor après midi en présence des citoyens Nicolas
122. Pierre Mathieu Boggiano demeurant ordinairement
123. à Paris rue Honoré, section des Thuilleries, étant présentement, [*en bas de page* : résidant]
124. à Soisy et Dominique Gervais Mercier, entrepreneur de
125. bâtiments, demeurant audit Soisy, tesmoins qui ont signé
126. avec la testatrice et le notaire le présent testament où seize
127. mots sont rayés commes ci-dessus²⁷.
128. M. C .MANIBAN DE LIVRY
129. BOGGIANO D.G MERCIER
130. MARSAULT

27 - Incertitude de lecture.



**Archives départementales de l'Essonne
service éducatif**

Domaine départemental de Chamarande
38, rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE
www.essonne.fr



Y aller :
RN20 direction Étampes,
sortie Étréchy, et suivre Chamarande
RER C direction
St Martin d'Étampes, gare de Chamarande